

Décision n° 09/2026

Nous, Christian MUSIAL, Président du Centre Communal d'Action Sociale de LEFOREST,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale N° A-1-1 en date du 13 février 2024, autorisant Monsieur le Président, ou en cas d'absence sa Vice-Présidente, à prendre toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant et la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Vu la décision 20_2025 prise dans le cadre de cette délégation, autorisation la passation bail professionnel avec la société LC Orthopédie pour la location du local sis 210 Résidence les Houblons d'Or 2,

Considérant la difficulté à faire s'installer des professionnels de santé sur le territoire communal,

Considérant la difficulté à obtenir le cautionnement prévu pour les preneurs, les parties se sont rapprochées convenir de modifier ladite clause,

DECIDONS

Article 1 : l'article 4 C relatif au cautionnement est modifié comme suit :

« Le preneur s'engage à obtenir et à transmettre au bailleur, un acte portant cautionnement solidaire garantissant l'exécution de toutes les obligations résultant du présent bail professionnel, et notamment du paiement des loyers, charges, taxes, impôts, réparations locatives, indemnités d'occupation et de toutes sommes pouvant être dues au Bailleur.

L'acte devra prévoir expressément un renoncement aux bénéfices de discussion et de division prévus aux articles 2298 et 2303 du Code civil, et un paiement sur simple demande du bailleur. Cela pour toutes sommes dues par le Preneur au titre du présent bail, sans pouvoir exiger que le Bailleur poursuive préalablement le Preneur.

Le montant garanti devra couvrir trois (3) années de location, représentant une somme de 28 800 € couvrant le principal, les intérêts, pénalités et frais éventuels. ».

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 3 : Madame Le Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.



A Leforest, le 2 février 2026
Le Président du C.C.A.S

Christian MUSIAL

REÇU EN PREFECTURE

le 03/02/2026

Application agréée E-legalite.com